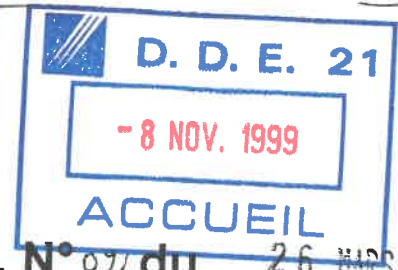




DIRECTION DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

GAEC LA SANS FONDS
Agrément n° 31
21910 NOIRON-SOUS-GEVREY
Tél. 80.36.64.10 - 80.36.93.74
Fax 80.36.93.73
Elevage : Tél. 80.36.60.91 - Fax 80.36.67.99



ARRETE PREFECTORAL D.S.V. N° 07 du 26 MARS 1997

autorisant le GAEC DE LA SANS FONDS à exploiter un élevage de plus de 450 porcs situé sur la commune de Epernay-sous-Gevrey (21220) rubrique 2102.1 de la nomenclature des Installations Classées

**Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République ;
- VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU le Décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 29 février 1992 modifié par l'Arrêté Ministériel du 29 mars 1995 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs, soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 28 mai 1996 par le Gaec de la Sans Fonds ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 08 août 1996 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 septembre au 17 octobre 1996 inclus, et le rapport du commissaire enquêteur du 06 novembre 1996 ;

VU les avis de Messieurs :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt : Guichet Unique de l'Eau en date du 09 août 1996 ;
- l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en date du 19 septembre 1996 ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 août 1996 ;
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 21 août 1996 ;
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 04 septembre 1996 ;
- le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 septembre 1996 ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 novembre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Barges en date du 13 septembre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Philibert en date du 16 septembre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Nicolas les Citeaux en date du 26 septembre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gilly-les-Citeaux en date du 26 septembre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Broindon en date du 27 septembre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Bernard en date du 02 octobre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Savouges en date du 04 octobre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Noiron/Gevrey en date du 07 octobre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Corcelles-les-Citeaux en date du 10 octobre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Epemay-sous-Gevrey en date du 17 octobre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villebichot en date du 25 octobre 1996 ;

VU le rapport présenté le 25 février 1997 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 février 1997 ;

Considérant l'avis de la Commission des Installations Classées Agricoles dans sa séance du 10 janvier 1997 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-D'OR ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Gaec de la Sans Fonds est autorisé à exploiter un élevage de plus de 450 porcs, situé sur les parcelles cadastrales B n° 244 et B n° 245, au lieu-dit "Les Arpins" sur le territoire de la commune d'Epemay-sous-Gevrey.

ARTICLE 2 : L'exploitation

L'installation se compose de plusieurs bâtiments d'élevage d'une capacité de 3 228 places, ainsi que :

- des cellules pour grains et farine ;
- pour le traitement et le stockage des effluents : une préfosse de 126 m³, une plate-forme étanche de 300 m³, 2 lagunes de 9 500 m³ ;
- d'une réserve d'eau de 8 000 m³ pour l'irrigation.

La porcherie est située, installée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 3 : Règles générales d'installation

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents.

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Les aliments qui sont destinés à la nourriture des porcs sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en cellules.

ARTICLE 4 : Recueil, traitement et stockage des effluents souillés

Les effluents souillés (déjections des animaux et eaux de nettoyage des bâtiments) sont recueillis dans des fosses sous caillebotis, puis dirigés vers une préfosse de 126 m³.

Les phases liquide et solide sont ensuite séparées par tamisage centrifuge.

Les parties solides sont stockées sur une plate-forme bétonnée de compostage de 300 m³.

Les effluents liquides sont dirigés gravitairement, par un conduit enterré, vers deux bassins de lagunage (7 500 m³) situés au lieu-dit "La Feindée".

Les jus et eaux souillées issus de la plate-forme rejoignent le circuit des effluents liquides.

Les lagunes imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité, sont de capacité suffisante pour stocker la totalité des effluents pendant 8 mois au minimum.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

ARTICLE 5 : Eaux

L'alimentation en eau est réalisée par un puits fermier et le raccordement au réseau public.

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur le puits fermier et un dispositif de disconnection sera mis en place sur le raccordement au réseau public.

Les eaux pluviales des toitures et des cours sont collectées par des caniveaux en béton puis dirigées par canalisation enterrée vers un fossé situé à l'extérieur de l'élevage.

Tout dépôt de matières souillées dans les cours doit être dans les meilleurs délais dirigé par raclage dans le circuit des effluents souillés.

ARTICLE 6 : Epandage des effluents

Le lisier est évacué et traité par épandage sur les terres agricoles dans les conditions prévues ci-dessous.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

1° - Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

⇒ sur des prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an,

⇒ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,

⇒ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Dans les zones vulnérables définies par arrêté préfectoral, l'apport d'azote organique sera limité à 170 kg à l'hectare par an.

2° - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Toutes précautions doivent être prises afin de ne pas souiller la voie publique.

3° - Distances vis-à-vis des habitations.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), sont :

Cas des terres nues :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 24	50 100

Cas des prairies et des terres en culture :

	Distance minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Cette distance est portée à 200 mètres pour l'épandage du lisier dilué sur les parcelles C 364 et C 369, situées sur la commune d'Epernay-sous-Gevrey.

4° - Sans préjudice des dispositions exposées ci-dessus, l'épandage du lisier est réalisé sur les parcelles inscrites en annexe, conformément au plan d'épandage présenté dans la demande d'autorisation. En particulier :

- dans les zones sensibles et vulnérables mises en évidence dans cette étude, les épandages ne pourront se faire que dans le mois précédant la mise en culture.
- L'épandage est exclus les week-end et jours fériés.

5° - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

ARTICLE 7 : Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

** pour la période allant de 6 heures à 22 heures :*

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

** pour la période allant de 22 heures à 6 heures :*

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 : Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces seront prises pour limiter les émissions d'odeurs (usage de désodorisants, utilisation adéquate de la ventilation...).

ARTICLE 9 : Hygiène

1° - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

2° - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la dispositions de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinfection où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

3° - Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

4° - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur, ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.
Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

5° - Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution et de nuisances (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.
Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

6° - Un rideau d'arbres à feuillage persistant sera planté le long du chemin de la Feindée et au nord des bassins de lagunage.

ARTICLE 10 : Sécurité

1° - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15-100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2° - L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
La défense contre l'incendie des installations est assurée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés et judicieusement répartis dans l'ensemble des locaux et des poteaux d'incendie existants sur le site.

3° - Une protection appropriée sera installée autour de la pompe de la préfosse afin d'éviter toute chute (garde au corps par exemple).

4° - La cuve de stockage des hydrocarbures sera placée au-dessus d'un bac de rétention étanche d'un volume supérieur à celui de la cuve. La manipulation des hydrocarbures sera réalisée sur une aire bétonnée étanche munie d'un point bas.

Dispositions diverses

ARTICLE 11 : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, pourront être appliquées.

ARTICLE 12 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, doit être déclaré, sans délai par les moyens appropriés à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant informera ensuite l'autorité préfectorale et l'Inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour éviter le renouvellement des faits survenus.

ARTICLE 13 : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- de l'Inspecteur des Installations Classées

accompagnée des éléments d'information nécessaires et doit être conforme aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 29 février 1992 modifié.

ARTICLE 14 : Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution de ce livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées à cet effet.

ARTICLE 15 : La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 16 : Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 : L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendraient nécessaires pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 18 : Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut, en cas de besoin, demander à l'exploitant, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut en outre demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 19 : Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

ARTICLE 21 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 22 : Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 23 : Délai de mise en conformité

Les travaux et dispositions prescrits aux articles :
5, premier alinea ; 9-6° ; 10-3° ; 10-4°
seront réalisés dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 24 : Bilan annuel

Chaque année, l'exploitant devra adresser à l'inspecteur des installations classées :

- le relevé de la consommation d'eau à partir des deux sources d'approvisionnement utilisées (puits et réseau public), et une analyse de la qualité de l'eau du puits (bactériologie et nitrates) ;
- une analyse de la valeur fertilisante des effluents liquides et solides après respectivement lagunage et compostage, faisant notamment apparaître la teneur en azote ;
- le relevé des parcelles, dates et doses d'épandage, avec éventuellement l'autorisation des propriétaires des parcelles mises à disposition.

ARTICLE 25 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-D'OR, Monsieur le Sous-Préfet de BEAUNE, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Maire de la commune d'Epemay-sous-Gevrey sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la COTE-D'OR dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services des Archives.

POUR LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Fait à DIJON, le 26 MARS 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BOILLON

Brigitte MONGEON